

Arrêt

n° 240 143 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né à Conakry et vous y avez vécu jusqu'en 2011, où vous avez quitté définitivement le pays pour le Portugal, par regroupement familial. Vous avez eu un titre de séjour valable cinq ans dans ce pays (que vous auriez renouvelé une fois) et en 2019, vous étiez en procédure de naturalisation dans ce pays. En 2011 et en 2013, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de la Suisse afin de pouvoir rester dans ce pays avec votre petite amie.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. En 2012, alors que vous séjournez en Suisse avec votre petite amie, un ami guinéen vous confie une somme d'argent en vous demandant de servir d'intermédiaire dans l'achat d'une voiture, lui-même étant empêché pour des raisons professionnelles. Toutefois, au cours d'une soirée d'anniversaire où beaucoup d'invités sont présents, l'argent disparaît. En représailles, votre ami vous kidnappe et, avec la complicité d'un autre Guinéen et de deux Latinos, vous séquestre plusieurs jours tout en réclamant de l'argent à votre famille. Un de vos cousins (que vousappelez « mon frère »), naturalisé belge, demande l'intervention de la police suisse, qui vous fait libérer. Après quatre mois, vous retournez au Portugal. Vous n'avez plus jamais revu ni votre ami guinéen ni ses complices.

En 2014, votre père rentre brièvement en Guinée et se fait agresser, alors qu'il circule en voiture, par des proches de vos kidnappeurs. En 2016, un de vos proches amis vous prévient que des photos de vous circulent en Guinée. Vers la fin du mois de mai 2016, ce même ami est assassiné dans un bar africain, en Espagne. Fin 2016, votre frère subit une agression à la gare du Nord, à Bruxelles, en plus de menaces par téléphone vous concernant. En mai 2018, une maison appartenant à votre père, à Conakry, est attaquée à coups de cocktails Molotov. Vous-même recevez des menaces par téléphone de manière régulière.

Au cours d'un séjour en Belgique, en février 2019, vous êtes arrêté par les autorités belges, car vous vous êtes rendu coupable de diverses infractions à la loi sur les stupéfiants, et placé en centre fermé. Un rapatriement est prévu le 15 décembre 2019, lequel est annulé pour des raisons administratives. Un nouveau est prévu le 20 décembre 2019. Toutefois, celui-ci est annulé car vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, en date du 17 décembre 2019, car vous craignez, en cas de retour en Guinée, d'être tué par vos kidnappeurs ou par leurs proches, en particulier le frère de l'un d'eux qui est bérét rouge, à cause de l'argent qui vous a été confié mais aussi pour se venger des suites de leur kidnapping (séjour en prison, divorce de l'un d'eux).

Vous déposez à l'appui de votre demande sept photographies de la maison brûlée à Conakry, une invitation à vous présenter devant le Service portugais de l'immigration et des frontières le 10 février 2020, les cartes d'identité portugaises de différents membres de votre famille ainsi qu'une déclaration de naissance pour votre petite soeur, et la copie de la carte d'identité belge de votre cousin.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'emblée, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous déclarez craindre de retourner en Guinée en raison d'un différend qui vous oppose à deux compatriotes, lesquels vous reprochent d'une part d'être responsable de la disparition d'une importante somme d'argent et d'autre part d'être à l'origine de leur condamnation par les autorités suisses. Constatons dès lors, que les craintes que vous invoquez en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de

la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que les personnes à l'origine de vos problèmes étaient en mesure de constituer une menace pour vous en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, pour ce qui est du premier, qui vous a confié l'argent à l'origine de vos problèmes, dont vous dites qu'il est un de vos amis depuis 2011 et qu'il s'est séparé de sa femme suite à sa condamnation, vous ne lui connaissez que le nom, et de manière fragmentaire, vous ne connaissez pas sa profession (ce que vous justifiez par le fait qu'en Suisse, vous ne viviez pas dans les mêmes villes), et ne savez rien dire de sa famille en Guinée. Vous ignorez s'il a déjà eu des problèmes avec les autorités ou s'il a eu des problèmes en Guinée, et n'apportez aucun élément permettant de comprendre comment cette personne était en mesure de vous kidnapper et vous séquestrer plusieurs jours (voir EP du 09/01/2020, pp.11, 12, 13). Vous affirmez qu'il est rentré en Guinée en 2018, toutefois vous n'en savez pas d'avantage, vous tenez cette information, assez peu fiable, d'un ami (voir EP, p.10).

Concernant son complice guinéen, vous en connaissez le nom mais vous déclarez tout au plus qu'il est le « meilleur ami » du précédent. Vous ne connaissez rien de lui, vous ne l'avez jamais vu avant vos problèmes (rappelons que vous ne l'avez pas revu non-plus ensuite). Interrogé sur sa famille en Guinée, tout ce que vous en connaissez, c'est qu'il a un frère « béret rouge ». Toutefois vous n'établissez pas la crédibilité de cet élément puisque vous basez votre affirmation sur le seul fait d'avoir vu des photos de cet homme en uniforme. Vous ne connaissez de lui que le prénom, par ailleurs très courant en Guinée, vous ne connaissez ni sa fonction, ni sa position, ni ses supérieurs hiérarchiques et si vous affirmez qu'il travaille au camp Alpha Yaya, c'est encore pure supposition de votre part. Vous ne savez rien du reste de la famille en Guinée (voir EP, pp.13, 14).

Pour ce qui est des conséquences de l'arrestation de vos kidnappeurs, vous dites qu'ils ont été condamnés à deux ans de prison (voir EP du 09/01/2020, p.8). Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision quant à ce qui leur est advenu. Vous ignorez quand et par quel tribunal ils ont été jugés (voir EP du 09/01/2020, p.10), vous ne savez pas à quel moment ils auraient été en prison, et si vous affirmez qu'ils ont séjourné à la prison de « Séanon » (sic, p.10), il s'agit d'une pure supposition de votre part. En effet, vous basez vos affirmations sur la seule déclaration faite par les policiers suisses au moment de votre libération (voir EP du 09/01/2020, p.10), et qui s'apparente plutôt à une promesse ou un élément de droit. Vous n'avez vous-même pas participé à leur procès, ni comme témoin ni comme victime, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles concernant le sort de ces personnes après 2012, sauf à dire que l'un d'eux s'est séparé de sa femme (voir EP du 09/01/2020, pp.10, 11, 12). A cet égard, le Commissariat général s'étonne de ce que vous ne semblez pas avoir cherché à savoir ce qui était arrivé, juridiquement parlant, à vos kidnappeurs alors que, de toute évidence, vous avez eu la possibilité d'avoir des nouvelles d'au moins l'un deux, par l'ami qui vous a annoncé le retour en Guinée et le divorce de l'un d'eux, ce qui n'est pas pour donner de la substance à vos craintes.

Enfin, vous ne fournissez à propos des deux autres complices qu'une sommaire description physique, et vous vous basez sur le fait qu'ils parlaient espagnol pour les définir comme des « Latinos » (voir EP du 09/01/2020, pp.7, 14). Vous n'évoquez pas de crainte par rapport à ces personnes en particulier.

En conséquence, vous n'établissez pas que les personnes avec lesquelles vous avez eu des problèmes en Suisse sont en mesure de porter atteinte à votre intégrité en cas de retour dans votre pays. Au surplus, vous affirmez vous-même qu'ils ne savent pas où vous vous trouvez et, vu la vacuité des éléments que vous apportez concernant leur entourage en Guinée, il n'est pas établi non plus qu'ils seraient en mesure de savoir si vous êtes en Guinée (voir EP, p.21).

Deuxièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause votre kidnapping mais note que celui-ci a eu lieu en Suisse, qu'il y a été mis fin par l'intervention des autorités suisses et qu'il y a tout lieu de penser que des suites judiciaires y ont été données (encore que vous ne soyez pas en mesure de

préciser celles-ci). Toutefois, vous n'avez pas rendu crédibles **les problèmes qui en auraient découlés**, pour les raisons suivantes.

D'abord, vous mentionnez l'agression de votre père, alors qu'il circulait en voiture dans la ville de Conakry en 2014, par les frères de votre kidnappeur. Vous expliquez que deux vitres ont été brisées de chaque côté du véhicule, qu'il a tenté de s'échapper et que des passants sont intervenus pour faire fuir ses agresseurs. Vous ne mentionnez pas d'autre élément concernant cet événement, votre père étant rentré ensuite au Portugal où il n'a plus été ennuyé. Questionné sur ce qu'auraient pu dire éventuellement les agresseurs, vous renchérissez qu'ils « ont dit il faut tuer son fils et tout ça » (vos mots), ce qui n'est pas pour nous convaincre puisque, outre que vous n'aviez pas mentionné cet élément spontanément un peu plus tôt, ce que vous rapportez est pour le moins vague. Quant à savoir ce qui vous permet d'identifier les frères de votre kidnappeur, vous ajoutez qu'ils vous ont désigné comme le responsable de l'emprisonnement de votre kidnappeur et ont promis de vous tuer aussi, ce que vous n'aviez pas mentionné non plus (voir EP du 09/01/2020, p.14, 15). Dès lors vous n'établissez pas que l'agression de votre père à Conakry serait autre chose qu'un incident malheureusement courant dans une métropole telle que Conakry, ni qu'elle ait un lien quelconque avec vos problèmes en Suisse. D'autant que vous situez ces faits sur l' « Autoroute », à Hamdallaye, et que rien dans vos propos n'indique comment votre père a pu être ciblé personnellement sur cette voie de circulation des plus fréquentées. Votre explication selon laquelle la Guinée « c'est trop petit » et « beaucoup de personnes (peuvent) te signaler » (vos mots), ne convainc pas du tout le Commissariat général (voir EP, p. 15).

Vous invoquez ensuite l'assassinat d'un de vos amis, en mai ou juin 2016. Alors qu'il se trouvait dans un bar africain en Espagne, des policiers en civil ont fait sortir les clients, votre ami est quant à lui resté avec sa bière, une bagarre a suivi et votre ami a été retrouvé mort par strangulation. Toutefois vous n'établissez aucun lien tangible avec vos propres problèmes, si ce n'est de dire « on a toujours eu peur et a toujours eu des menaces et jusque aujourd'hui son frère dit fais attention à toi » (voir EP, p.16).

Il en va de même des agressions de votre cousin près de la gare du Nord à Bruxelles. D'abord vous en mentionnez une en 2016, en précisant qu'en 2017, il a reçu des menaces (voir EP du 09/01/2020, pp.16, 17). Toutefois plus tard vous parlez de deux agressions au lieu d'une seule, en 2016 et en 2017 (voir EP du 09/01/2020, pp.19, 20), revirement qui jette d'emblée le discrédit sur vos déclarations. Vous racontez l'une d'elle comme suit. Votre cousin s'apprêtait à transférer de l'argent à son père et a été apostrophé par de jeunes guinéens sortis d'un bar. D'autres Guinéens se sont interposés en disant « ce n'est pas lui c'est son frère » (voir EP, p.19). Tous ces éléments ne permettent pas d'établir un lien quelconque entre cette agression et les problèmes invoqués par vous.

Tout aussi peu convaincantes sont les menaces par téléphone dont vous faites état, adressées à vous aussi bien qu'à votre cousin, tant sont vagues vos déclarations quant à en préciser le contenu (sauf à dire « des menaces qu'on va me tuer »), les situer dans le temps, où identifier leurs auteurs (voir EP du 09/01/2020, p.17).

En conclusion de tous ces éléments, vous n'avez pas établi que vous avez eu des problèmes, ni que vous en avez à craindre à l'avenir, suite à l'affaire de kidnapping dont vous avez été victime en Suisse en 2012.

Enfin, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande de protection internationale, puisque, présent sur le territoire belge depuis fin 2018, placé en centre fermé en février 2019, vous n'avez introduit votre demande que le 17 décembre 2019. Votre explication selon laquelle vous étiez en procédure pour obtenir la nationalité portugaise n'est pas pour convaincre le Commissariat général d'un réel besoin de protection dans votre chef. Relevons que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités suisses, en 2011 et en 2013, afin de rester à côté de votre copine (voir EP, p.20) ce qui indique que vous avez connaissance des procédures de protection internationale, et vous avez séjourné dans un centre de transit en Belgique une dizaine de mois avant d'introduire votre demande aux autorités belges.

Les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de renverser la présente analyse. Les sept photographies, preuves selon vous de l'attaque aux cocktails Molotov de votre maison à Conakry, montrent des traces d'incendie et l'évacuation précipitée d'effets personnels (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois aucun élément sur ces clichés ne permettent d'identifier les circonstances de l'événement ni si ceux-ci sont en lien avec les craintes invoquées.

L'invitation du Service portugais de l'immigration et des frontières à votre nom (voir document n°2 dans la farde Inventaire) indique que vous avez un rendez-vous en février prochain avec ce service, ce qui n'est pas remis en cause. Toutefois, vous ne déposez aucun document attestant du renouvellement de votre titre de séjour au Portugal. Par conséquent, ce document ne modifie en rien l'analyse ci-dessus concernant vos craintes en Guinée.

La copie des documents d'identité des membres de votre famille au Portugal (voir documents sous le n°3 dans la farde Inventaire) atteste que des membres de votre famille ont la nationalité portugaise, ce qui n'est pas remis en cause mais n'établit pas la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée. Il en va de même de la copie de la carte d'identité belge de votre cousin (voir document n°4 dans la farde Inventaire).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. Il quitte la Guinée en 2011 pour rejoindre sa famille au Portugal dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de deux ressortissants guinéens qui l'ont kidnappé et séquestré en Suisse en 2012 parce qu'il avait égaré une importante somme d'argent que l'un de ses ravisseurs lui avait confiée. Il explique que ses deux agresseurs lui reprochent leur condamnation pénale en Suisse ainsi que la perte de la somme d'argent qui lui avait été confiée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de méconnaissances, d'imprécisions et de lacunes qui empêchent de croire qu'il aurait rencontré des problèmes et qu'il serait effectivement menacé en Guinée suite au kidnapping et à la séquestration dont il a été victime en Suisse en 2012. Elle estime que le requérant a tardé à solliciter une protection internationale dès lors qu'il a introduit sa demande le 17 décembre 2019 alors qu'il se trouvait en Belgique depuis fin 2018 et qu'il a été placé en centre fermé en février 2019. Par ailleurs, elle considère que les craintes invoquées par le requérant en cas de retour en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En conclusion, elle considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (pour les motifs détaillés de cette décision, voir ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un point intitulé « A/ Violation du principe de l'Egalité avec les autres ressortissants membres de famille de l'Union », elle invoque :

« - La violation des articles 3 et 8 CEDH pris conjointement avec le principe constitutionnel d'égalité tel que formulé par les articles 10, 11, 12 et 191 tel qu'exposé ci-dessus ;
- La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;

- *La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des principes de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés combinée avec l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement ceux qui sont donnés ou exposés mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. à sa connaissance par le demandeur d'asile; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition » (requête, pp. 3, 4).*

2.3.3. Ensuite, elle invoque « *la violation des articles s. 10 et 11 de la Constitution pris conjointement avec l'article 191* » (requête, p. 4).

2.3.4. Enfin, elle invoque « *le moyen tiré de la violation du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition » (requête, pp. 5, 6).*

2.3.5. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières à la cause. Elle se plaint également d'avoir été placée en détention et de s'être vue notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'elle est membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne depuis 2011, qu'elle a un casier judiciaire vierge et qu'il n'y a aucune preuve de sa dangerosité. Elle explique que le requérant a tardé à introduire sa demande de protection internationale parce qu'il séjourne légalement au Portugal avec sa famille depuis 2011 et qu'il ne s'attendait absolument pas à ce que les autorités belges tentent de le renvoyer dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse aurait dû se faire remettre le dossier confectionné par la police suisse ou s'informer de son contenu. Elle allègue aussi que le renvoi du requérant en Guinée portera atteinte à sa vie privée et familiale.

2.3.6. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire au requérant ou l'annulation de la décision attaquée.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Le Conseil estime ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes de persécutions que le requérant invoque à l'égard des deux guinéens qui l'ont kidnappé en Suisse ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques ; la partie requérante ne conteste pas ce motif de la décision et ne développe d'ailleurs aucune argumentation de nature à établir ce lien.

Toutefois, après avoir reproduit partiellement le contenu de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, la partie requérante allègue que « *Le requérant craint d'être victime dans son pays des persécutions de la part d'une Haute Autorité en l'occurrence un Général, blessé dans son amour propre suite au refus pour le requérant d'accéder à ses exigences de reconnaissance de responsabilité pour une grossesse dont il ne serait pas l'auteur* » (requête, p. 10).

Le Conseil relève toutefois que le requérant n'a pas invoqué de tels faits et craintes devant les services de la partie défenderesse, ni lors de l'audience au Conseil. Ces nouveaux éléments sont uniquement évoqués dans le recours et ne sont pas étayés par le moindre commencement de preuve ou par des informations pertinentes et consistantes. Dès lors, il n'y a aucune raison de leur accorder un quelconque crédit.

Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.3. Dès lors, la question en débat consiste avant tout à déterminer s'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, le requérant encourt un risque réel de subir une atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la peine de mort ou l'exécution [...] [,] la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

4.4. A cet égard, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tardé à introduire sa demande de protection internationale. Le requérant apporte une réponse satisfaisante à ce motif lorsqu'il explique qu'il ne s'attendait absolument pas à ce que les autorités belges tentent de le rapatrier dans son pays d'origine alors qu'il disposait depuis 2011 d'un titre de séjour valide au Portugal et dans les territoires de l'espace Schengen outre qu'il séjournait de manière légale au Portugal avec ses parents et ses frères qui ont la nationalité portugaise.

Le Conseil ne peut également pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de n'avoir apporté aucun élément qui permettrait de comprendre comment l'un de ses amis a été en mesure de le kidnapper et de le séquestrer pendant plusieurs jours. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où le kidnapping du requérant n'est pas formellement contesté en l'espèce.

Sous ces réserves, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision querellée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les risques d'atteintes graves invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

En particulier, le Conseil relève que le requérant a tenu des propos extrêmement lacunaires sur ses deux compatriotes guinéens qui l'ont kidnappé et qu'il déclare craindre. En outre, il a été incapable de donner des informations consistantes et pertinentes sur le frère de l'un de ses agresseurs qui serait « bérét rouge » et qui risquerait de s'en prendre à lui en Guinée.

De plus, alors que le requérant déclare que ses kidnappeurs lui reprochent leur condamnation pénale, il ignore quand et par quel tribunal ses agresseurs ont été jugés, à quel moment ils auraient été emprisonnés et le lieu de leur détention. De telles méconnaissances contribuent à remettre en cause la crédibilité des menaces dont le requérant faire actuellement l'objet.

Le Conseil estime également que le requérant n'explique pas comment ses agresseurs et leur entourage pourraient le retrouver en Guinée.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre que ses problèmes rencontrés en Suisse sont à l'origine de plusieurs autres faits en l'occurrence, l'agression de son père en Guinée en 2014, l'assassinat d'un de ses amis en 2016, les agressions de son cousin en Belgique et l'incendie de la maison de son père en Guinée en 2018.

Le Conseil rejouit également la partie défenderesse lorsqu'elle estime que le requérant s'est montré vague au sujet des menaces téléphoniques qu'il déclare avoir reçues.

L'ensemble des éléments exposés ci-dessus suffisent à considérer que le requérant n'est pas parvenu à établir que sa vie serait actuellement menacée en Guinée par les personnes qui l'ont agressé en Suisse ou leurs proches.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité du risque de subir les atteintes graves qu'elle allègue encourir.

4.5.1. Tout d'abord, la partie requérante conteste sa mise en détention en Belgique et le fait qu'elle s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire belge assorti d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen durant trois ans (requête, pp. 3 à 5 et 7).

Le Conseil considère toutefois que ces moyens manquent en droit dès lors que le Conseil n'est pas habilité à se prononcer sur ces questions lorsqu'il statue, comme en l'espèce, dans le cadre de sa compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile.

4.5.2. La partie requérante ensuite que la partie défenderesse aurait dû compléter les informations données par le requérant en contactant directement la police suisse pour s'assurer de la véracité de ses déclarations et pour en savoir davantage sur ses agresseurs, auteurs de son kidnapping et des menaces actuelles (requête, p. 11).

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il a essayé en vain d'obtenir le dossier ouvert par la police suisse au sujet de son enlèvement. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la nécessité d'être en possession de ce dossier dans la mesure où l'enlèvement et la séquestration du requérant en Suisse ne sont pas remis en cause et que le requérant n'établit pas en quoi les informations figurant dans ce dossier corroboreraient ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée.

4.5.3. La partie requérante avance ensuite que son cousin est prêt à fournir des détails sur les attaques qu'il a subies à la gare du Nord de Bruxelles et qu'une « *éventuelle contradiction quant à la survenance des faits ou le nombre de fois qu'elles sont survenues, ne devrait point mettre à néant la réalité ou la survenance de ces derniers* » (requête, p. 13).

La partie requérante ne fournit toutefois aucun élément pertinent ou nouveau de nature à établir que son cousin aurait effectivement été agressé à Bruxelles à cause de lui.

4.5.4. Concernant ses méconnaissances relatives au frère d'un de ses agresseurs qui serait « béret rouge » en Guinée, le requérant explique qu'il l'a vu à une seule reprise lorsqu'il était de passage en Suisse (requête, p. 13).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant ce « béret rouge » sont à ce point inconsistantes et vagues qu'il n'est pas permis de croire que cette personne existe réellement et s'en prendrait au requérant en Guinée.

4.5.5. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qui a été rappelée ci-dessus au point 3.1., le Conseil juge invraisemblable que le père et le frère du requérant aient été agressés et que son ami ait été tué tandis que le requérant, qui serait la cible principale, n'a jamais été personnellement agressé.

4.5.6. La partie requérante avance également que le renvoi du requérant en Guinée anéantirait son droit à la vie privée et familiale ; elle invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») (requête, p. 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence sur cette question.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent pour pallier les carences qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs pertinents de la décision attaquée demeurent entiers et empêchent de prêter foi au récit d'asile du requérant.

4.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, hormis ceux qu'il ne fait pas siens, et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et pertinents, permettant, en effet, de conclure à l'absence de réalité du risque de subir les atteintes graves qu'il allègue encourir.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte

d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ